

No. 41413

**United States of America
and
Eritrea**

Investment Incentive Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the State of Eritrea. Washington, 4 May 1994

Entry into force: *7 July 1994 by notification, in accordance with article 5*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 16 May 2005*

**États-Unis d'Amérique
et
Érythrée**

Accord relatif à la promotion des investissements entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'État de l'Érythrée. Washington, 4 mai 1994

Entrée en vigueur : *7 juillet 1994 par notification, conformément à l'article 5*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 16 mai 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

INVESTMENT INCENTIVE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF
THE STATE OF ERITREA

The Government of the United States of America and the Government of the State of Eritrea,

Affirming their common desire to encourage economic activities in the State of Eritrea that promote the development of the economic resources and productive capacities of the State of Eritrea; and

Recognizing that this objective can be promoted through investment support provided by the Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), a development institution and an agency of the United States of America, in the form of investment insurance and reinsurance, debt and equity investments and investment guaranties;

Have agreed as follows:

Article 1

As used in this Agreement, the following terms have the meanings herein provided. The term "Investment Support" refers to any debt or equity investment, any investment guaranty and any investment insurance or reinsurance which is provided by the Issuer in connection with a project in the territory of the State of Eritrea. The term "Issuer" refers to OPIC and any successor agency of the United States of America, and any agency of either. The term "Taxes" means all present and future taxes, levies, imposts, stamps, duties and charges imposed by the Government of the State of Eritrea and all liabilities with respect thereto.

Article 2

(a) The Issuer shall not be subject to regulation under the laws of the State of Eritrea applicable to insurance or financial organizations.

(b) All operations and activities undertaken by the Issuer in connection with any Investment Support, and all payments, whether of interest, principal, fees, dividends, premiums or the proceeds from the liquidation of assets or of any other nature, that are made, received or guaranteed by the Issuer in connection with any Investment Support, shall be exempt from Taxes in the State of Eritrea. The Issuer shall not be subject to any Taxes in the State of Eritrea in connection with any transfer, succession or other acquisition which occurs pursuant to paragraph (c) of this Article or Article 3(a) hereof. Any project in connection with which Investment Support has been provided shall be accorded tax treatment no less favorable than that accorded to projects benefitting from the investment support programs of any other national or multilateral development institution which operates in the State of Eritrea.

(c) If the Issuer makes a payment to any person or entity, or exercises its rights as a creditor or subrogee, in connection with any Investment Support, the Government of the State of Eritrea shall recognize the transfer to, or acquisition by, the Issuer of any cash, accounts, credits, instruments or other assets in connection with such payment, as well as the succession of the Issuer to any right, title, claim, privilege or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

(d) With respect to any interests transferred to the Issuer or any interests to which the Issuer succeeds under this Article, the Issuer shall assert no greater rights than those of the person or entity from whom such interests were received, provided that nothing in this Agreement shall limit the right of the Government of the United States of America to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights it may have as the Issuer pursuant to paragraph (c) of this Article.

Article 3

(a) Amounts in the currency of the State of Eritrea, including cash, accounts, credits, instruments or otherwise, acquired by the Issuer upon making a payment, or upon the exercise of its rights as a creditor, in connection with any Investment Support provided by the Issuer for a project in the State of Eritrea, shall be accorded treatment in the territory of the State of Eritrea no less favorable as to use and conversion than the treatment to which such funds would have been entitled in the hands of the person or entity from which the Issuer acquired such amounts.

(b) Such currency and credits may be transferred by the Issuer to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use by such person or entity in the territory of the State of Eritrea in accordance with its laws.

Article 4

(a) Any dispute between the Government of the United States of America and the Government of the State of Eritrea regarding the interpretation of this Agreement or which, in the opinion of either party hereto, presents a question of international law arising out of any project or activity for which Investment Support has been provided shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If, six months following a request for negotiations hereunder, the two Governments have not resolved the dispute, the dispute, including the question of whether such dispute presents a question of international law, shall be submitted, at the initiative of either Government, to an arbitral tribunal for resolution in accordance with paragraph (b) of this Article.

(b) The arbitral tribunal referred to in paragraph (a) of this Article shall be established and shall function as follows:

(i) Each Government shall appoint one arbitrator. These two arbitrators shall by agreement designate a president of the tribunal who shall be a citizen of a third state and whose appointment shall be subject to acceptance by the two Governments. The arbitrators shall be appointed within three months, and the president within six months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the appointments are not made within the

foregoing time limits, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary-General of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes to make the necessary appointment or appointments. Both Governments hereby agree to accept such appointment or appointments.

(ii) Decisions of the arbitral tribunal shall be made by majority vote and shall be based on the applicable principles and rules of international law. Its decision shall be final and binding.

(iii) During the proceedings, each Government shall bear the expense of its arbitrator and of its representation in the proceedings before the tribunal, whereas the expenses of the president and other costs of the arbitration shall be paid in equal parts by the two Governments. In its award, the arbitral tribunal may reallocate expenses and costs between the two Governments.

(iv) In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

Article 5

(a) This Agreement shall continue in force until six months from the date of a receipt of a note by which one Government informs the other of an intent to terminate this Agreement. In such event, the provisions of this Agreement shall, with respect to Investment Support provided while this Agreement was in force, remain in force so long as such Investment Support remains outstanding, but in no case longer than twenty years after the termination of this Agreement.

(b) This Agreement shall enter into force on the date on which the Government of the State of Eritrea notifies the Government of the United States of America that all legal requirements for entry into force of this Agreement have been fulfilled.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Washington, District of Columbia, United States of America, on the 4th day of May, 1994, in duplicate, in the English language.

For the Government of the State of Eritrea:

CHRISTOPHER FINN

For the Government of the United States of America:

AREFAINE BERHE

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOU-
VERNEMENT DE L'ÉTAT DE L'ERYTHRÉE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'État de l'Erythrée,

Affirmant leur commun désir d'encourager, dans l'État de l'Erythrée, les activités bénéfiques pour le développement des ressources économiques et des capacités productives de l'État de l'Erythrée ; et

Reconnaissant qu'il est possible de favoriser la réalisation de cet objectif de développement moyennant une assurance des investissements (y compris leur réassurance), ainsi que par le biais de prêts et de garanties cautionnés en totalité ou en partie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et fournis par l'Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), société autonome du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Dans le présent Accord, l'expression "soutien à l'investissement" s'entend d'une dette ou d'une participation au capital social, d'une caution et de toute assurance ou réassurance assumées par l'organisme émetteur pour un projet entrepris sur le territoire de l'État de l'Erythrée. Les termes "organisme émetteur" désignent l'OPIC, et tout organisme subrogé des États-Unis d'Amérique ou des deux. Le terme "impôts" s'entend de tous les impôts actuels et futurs, prélèvements, impositions, timbres fiscaux, droits et charges prélevés par l'État de l'Erythrée et tous les engagements y relatifs.

Article 2

a) L'organisme émetteur n'est pas régi par la législation érythréenne applicable aux compagnies d'assurances et aux établissements financiers.

b) Toutes les opérations et activités entreprises par l'organisme émetteur dans le cadre du soutien à l'investissement et tous les paiements, qu'il s'agisse des intérêts, du capital, des honoraires, des dividendes, des primes ou du produit de la liquidation des avoirs ou autres, qui sont faits, reçus ou garantis par l'organisme émetteur à ce titre, sont exonérés d'impôts dans l'État de l'Erythrée, en cas de transfert, subrogation ou autre acquisition effectués conformément au paragraphe c) du présent article ou de l'article 3 a). Tout projet, pour lequel l'élément soutien à l'investissement intervient, bénéficie d'un traitement fiscal qui n'est pas moins favorable que celui qui est octroyé aux projets bénéficiant de programmes de soutien à l'investissement de n'importe quelle autre institution nationale ou multilatérale de développement, active dans l'État de l'Erythrée.

c) Si l'organisme émetteur fait un paiement à une personne physique ou morale ou fait usage de ses droits en qualité de créancier ou de subrogé, dans le cadre de l'élément soutien à l'investissement, le Gouvernement de l'Erythrée prend acte du transfert ou de l'acquisition par l'organisme émetteur, d'espèces, de comptes, de crédits, d'instruments ou autres avoirs en relation avec ledit paiement, ainsi que de la subrogation de l'organisme émetteur à tout droit, titre, revendication, privilège ou raison d'agir effectifs ou éventuels à son sujet.

d) Pour ce qui est des intérêts transférés à l'organisme émetteur ou d'intérêts auxquels ce dernier accède en tant que subrogé au titre du présent article, l'organisme émetteur ne fait pas valoir des droits plus conséquents que ceux de la personne physique ou morale dont proviennent lesdits intérêts, à condition qu'aucune disposition du présent Accord ne limite le droit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de faire valoir une revendication au titre du droit international en sa qualité d'État souverain, indépendamment d'un droit qu'il peut détenir en tant qu'organisme émetteur, conformément au paragraphe c) du présent article.

Article 3

a) Les montants en monnaie légale de l'État de l'Erythrée, y compris les espèces, les comptes, les prêts, les instruments ou autres, acquis par l'organisme émetteur lors d'un paiement ou lors de l'exercice de ses droits en qualité de créancier, dans le cadre d'un soutien à l'investissement pour un projet réalisé dans l'État de l'Erythrée, recevront, de la part du Gouvernement de l'Erythrée, un traitement qui ne sera pas moins favorable, quant à leur utilisation et conversion, que celui qui serait accordé auxdits fonds, s'ils étaient détenus par l'investisseur couvert par l'assurance ou la garantie.

b) Lesdits montants ou crédits pourront être transférés par l'organisme émetteur à toute personne physique ou morale et, à la suite de ce transfert, seront à la libre disposition de ladite personne physique ou morale pour être utilisés sur le territoire de l'État de l'Erythrée, conformément à la législation de celui-ci.

Article 4

a) Tout différend entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'État de l'Erythrée concernant l'interprétation du présent Accord ou qui, de l'avis de l'un des deux Gouvernements, poserait une question de droit international public ayant trait à tout projet ou investissement pour lequel une assurance ou une garantie aurait été émise, sera réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux Gouvernements. Si, dans les six mois suivant la date de la demande de négociation, les deux Gouvernements ne sont pas parvenus à le régler d'un commun accord, le différend, y compris la question de savoir s'il comporte un élément de droit international public, sera soumis, sur l'initiative de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal d'arbitrage pour être réglé, conformément au paragraphe b) du présent article.

b) Le tribunal d'arbitrage, chargé du règlement des différends en application du paragraphe a) du présent article, sera constitué et fonctionnera de la manière suivante :

i) Chaque Gouvernement nommera un arbitre ; les deux arbitres désigneront ensuite d'un commun accord un président qui devra être ressortissant d'un État tiers et dont la nomination sera subordonnée à l'agrément des deux Gouvernements. Les arbitres devront être nommés dans un délai de trois mois et le président dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des deux Gouvernements. Si les nominations ne sont pas faites dans les délais prescrits, chacun des deux Gouvernements pourra, en l'absence de tout autre accord, prier le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires et les deux Gouvernements s'engagent à accepter ladite ou lesdites nominations.

ii) Le tribunal d'arbitrage fondera sa décision sur les principes et règles applicables du droit international public. Il se prononcera à la majorité. Sa décision sera définitive et contraignante.

iii) En cours de procédure, chacun des Gouvernements prendra à sa charge les frais de son arbitre et de sa représentation devant le tribunal d'arbitrage ; les frais du Président et les autres coûts de l'arbitrage seront supportés à égalité par les deux gouvernements. Dans sa sentence, le tribunal d'arbitrage pourra, à sa discrétion, répartir d'autre manière les frais et les dépenses entre les deux Gouvernements.

iv) À tous autres égards, le tribunal d'arbitrage arrêtera lui-même ses procédures.

Article 5

a) Le présent Accord conservera sa validité pendant six mois à partir de la date de réception de la notification qu'un Gouvernement aura adressée à l'autre pour l'informer de son intention de dénoncer le présent Accord. Dans ce cas, les dispositions de ce dernier, relatives au soutien à l'investissement, prévues pendant que le présent Accord est en vigueur, conserveront leur validité aussi longtemps que l'élément soutien à l'investissement n'est pas amorti, mais en aucun cas pas au-delà de vingt ans après la dénonciation du présent Accord.

b) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de l'État de l'Erythrée notifie au Gouvernement des États-Unis d'Amérique que les formalités juridiques nécessaires à son entrée en vigueur sont terminées.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Washington, D.C., État-Unis d'Amérique, le 4 mai 1994, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

CHRISTOPHER FINN

Pour le Gouvernement de l'État de l'Erythrée :

AREFAINE BERHE

